



Le 13 juin 2019

PAR COURRIEL

Madame Lynne Castonguay
 Secrétaire générale
 Pavillon Léopold-Taillon

OBJET : Modification de la clause 50 (1) c) des Statuts et règlements

Madame Castonguay,

Lors de sa réunion du 5 mai 2014, le Conseil de la FESR a convenu de prolonger le mandat des membres de l'Assemblée de la FESR de trois à cinq ans. Les clauses 50 (1) c) et 50 (1) des Statuts et règlements devaient alors être modifiées. Toutefois, lors de la transmission du changement aux instances supérieures, la modification à la clause 50 (1) c) sur le mandat des nouvelles professeures et des nouveaux professeurs n'a pas été signalée.

La FESR accorde depuis 2015 des mandats de cinq ans pour toutes les nominations de membres de l'Assemblée de la FESR y compris la nomination de nouvelles professeures et nouveaux professeurs. Cette erreur n'ayant été décelée que tout récemment, afin de mettre au point et fidèlement refléter l'intention de la recommandation du Conseil de 2014, à sa réunion du 21 décembre 2018, le Conseil de la FESR a adopté la résolution suivante :

R-10-CFESR-181214 : Christine Paulin, appuyée par Gilles Robichaud, propose que la clause 50 (1) c) sur la durée du mandat des nouvelles professeures et des nouveaux professeurs soit modifiée de trois à cinq ans.

Vous trouverez en pièce jointe un document qui décrit la modification proposée.

Je vous demande de bien vouloir assurer le suivi de cette demande. Si vous le désirez, je suis disponible pour en discuter.

Veillez agréer, Madame Castonguay, mes salutations distinguées.

Francis LeBlanc

p. j.

c. c. Monsieur André Samson, VRER

(Extrait de l'article 50, *Statuts et règlements*, Secrétariat général, janvier 2018)

Clause en vigueur	Clause proposée
<p>Article 50 ASSEMBLÉE DES PROFESSEURS ET DES PROFESSEURES DE LA FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES ET DE LA RECHERCHE</p> <p>50 (1) L'Assemblée de la Faculté des études supérieures et de la recherche (FESR) est composée des professeures et professeurs membres ci-dessous définis :</p> <p>PROFESSEURES ET PROFESSEURS MEMBRES DE LA FESR</p> <p>a) la professeure ou le professeur affecté aux études supérieures et/ou,</p> <p>b) la professeure ou le professeur satisfaisant aux critères suivants : (i) détenir le doctorat (Ph. D.) ou son équivalent; (ii) être actif en recherche, en développement ou en création;</p> <p>c) la professeure ou le professeur régulier commençant sa carrière à l'Université de Moncton et possédant le doctorat (Ph. D.) ou son équivalent. Dans ce cas, le statut de membre de la FESR est accordé pour une période initiale de trois ans.</p>	<p>Article 50 ASSEMBLÉE DES PROFESSEURS ET DES PROFESSEURES DE LA FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES ET DE LA RECHERCHE</p> <p>50 (1) L'Assemblée de la Faculté des études supérieures et de la recherche (FESR) est composée des professeures et professeurs membres ci-dessous définis :</p> <p>PROFESSEURES ET PROFESSEURS MEMBRES DE LA FESR</p> <p>a) la professeure ou le professeur affecté aux études supérieures et/ou,</p> <p>b) la professeure ou le professeur satisfaisant aux critères suivants : (i) détenir le doctorat (Ph. D.) ou son équivalent; (ii) être actif en recherche, en développement ou en création;</p> <p>c) la professeure ou le professeur régulier commençant sa carrière à l'Université de Moncton et possédant le doctorat (Ph. D.) ou son équivalent. Dans ce cas, le statut de membre de la FESR est accordé pour une période initiale de trois cinq ans.</p>